

## TRAITEMENTS ET SALAIRES

### Les barèmes 2014 d'évaluation des avantages en nature et des allocations forfaitaires pour frais professionnels des salariés

La DGFIP précise les montants ou limites à retenir en 2013 et 2014 pour :

- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture (*V. Newsletter n° 3/2014*) ;
- l'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels servies au titre des dépenses supplémentaires de repas ou d'un grand déplacement en France ou à l'étranger ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

**Limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas** applicables pour l'imposition des revenus de 2013 et de 2014 :

Indemnités de repas	2013	2014
Indemnité de repas sur le lieu de travail	6 €	6,10 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	8,60 €	8,70 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	17,70 €	17,90 €

**Limites d'exonération des indemnités de grand déplacement** en France métropolitaine applicables pour l'imposition des revenus de 2013 et de 2014 :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		2013	2014
Nourriture (par repas)		17,70 €	17,90 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	63,30 €	64,10 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	47 €	47,60 €

Montants applicables pour l'imposition des revenus de 2013 et 2014 en cas d'option pour la **déduction des frais réels** et justifiés :

Montants par repas	en 2013	en 2014
Valeur du repas pris au foyer	4,55 €	4,60 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision)	4,55 €	4,60 €

## PROJET

### Première étape vers la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité

À l'issue d'une première phase de consultation, des propositions concrètes ont été présentées aux partenaires sociaux pour la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Parmi ces propositions figure, notamment, la création d'un « référentiel interprofessionnel », à déployer dans les entreprises et les branches pour l'appréciation de l'exposition à la pénibilité.

Rappelons que le compte de prévention de la pénibilité vise à permettre aux salariés exposés (postures pénibles, manutentions manuelles de charges lourdes, bruit, travail de nuit...), au-delà de certains seuils, d'accumuler des points en vue de partir plus tôt à la retraite, de passer à temps partiel ou de financer une action de formation.

Le Gouvernement annoncera cet été les modalités pratiques retenues pour la mise en place du compte ainsi que les seuils d'exposition à la pénibilité, pour une ouverture du dispositif au 1er janvier 2015.

Source : Min. Trav. et Aff. soc., communiqué 27 mars 2014 ; Doc. Synthèse, 27 mars 2014

## Loi

### La loi formation, emploi et démocratie sociale

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale s'articule autour de trois volets : la formation professionnelle, l'emploi et les relations collectives de travail.

En matière de formation professionnelle, les mesures phares de la loi concernent :

- la mise en place du compte personnel de formation à compter du 1er janvier 2015 ;
- l'amélioration de la procédure de consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;
- l'instauration d'un entretien professionnel périodique obligatoire avec chaque salarié ;
- l'instauration d'une contribution formation unique due par les entreprises à compter du 1er janvier 2015 et la redéfinition du champ d'intervention et de collecte des fonds par les organismes paritaires.

En matière d'emploi, les conditions du bénéfice de l'aide publique au titre du contrat de génération sont assouplies en cas de transmission d'entreprise.

Pour les TPE-PME, afin de permettre aux branches concernées de finaliser leur négociation sur le temps partiel, l'application de la nouvelle durée minimale de 24 heures par semaine pour un temps partiel est suspendue jusqu'au 30 juin 2014.

S'agissant du volet relatif à la démocratie sociale, les mesures marquantes portent sur :

- le renforcement des obligations comptables et du contrôle des comptes des comités d'entreprise (*V. ci-après, rubrique « Pratique professionnelle »*) ;
- la possibilité d'organiser par accord une négociation unique sur des thèmes de négociations obligatoires.

Source : L. n° 2014-288, 5 mars 2014 : JO 6 mars 2014

## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

### Une transaction peut être conclue après une rupture conventionnelle du CDI

La Cour de cassation vient de juger qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture conventionnelle peuvent conclure une transaction si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative.

La transaction doit régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

Source : Cass. soc., 26 mars 2014, n° 12-21.136, M.S. c/ Assoc. Institut polytechnique Lasalle Beauvais

## CHARGES SOCIALES

### Une cotisation d'origine conventionnelle est créée pour financer le paritarisme et le dialogue social dans les professions libérales

Les professions et entreprises libérales entrant dans le champ de l'accord du 28 septembre 2012 signé par l'UNAPL et les organisations syndicales, étendu par arrêté ministériel, seront redevables d'une cotisation annuelle de 0,05 % de la masse salariale annuelle brute de l'année N - 1 pour financer le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales.

En pratique, la nouvelle cotisation concerne un grand nombre d'activités de nature libérale, notamment les experts-comptables, les médecins libéraux, les avocats et notaires, les architectes, etc. et couvre ainsi le champ de plusieurs branches professionnelles.

Au titre de l'année 2014, la cotisation sera due en février 2015 et le montant de cotisation à verser calculé à hauteur de 11/12e de la cotisation appliquée au total des rémunérations versées en 2014.

Cette cotisation est indépendante des cotisations de même nature décidées par les branches professionnelles.

Source : Accord 28 sept. 2012, étendu par A. 22 nov. 2013

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des prix à la consommation du mois de mars 2014

En mars 2014, l'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 128,20, est en hausse de 0,4 % (après + 0,6 % en février 2014). Il augmente de 0,6 % sur un an (0,5 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 10 avr. 2014

#### L'indice du coût de la construction du 4e trimestre 2013

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 4e trimestre 2013 à 1 615 (soit une baisse de 1,46 % par rapport au 4e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 avr. 2014

#### L'indice des loyers commerciaux du 4e trimestre 2013

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 4e trimestre 2013 à 108,46 (soit une hausse de 0,11 % par rapport au 4e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 avr. 2014

#### L'indice des loyers des activités tertiaires du 4e trimestre 2013

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 4e trimestre 2013 à 107,26 (soit une hausse de 0,50 % par rapport au 4e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 avr. 2014

#### L'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2014

Au 1er trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,00. Sur un an, il augmente de 0,60 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 avr. 2014

## PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

### Les obligations comptables et le contrôle des comptes des comités d'entreprise sont renforcés

Les comités d'entreprise sont désormais soumis à une obligation générale de tenue de comptabilité, graduée en fonction de seuils définis par décret :

- les comités d'entreprise de taille moyenne et de petite taille peuvent établir leurs comptes annuels selon des modalités simplifiées ou « ultra-simplifiées » ;
- les comités d'entreprise de plus grande taille doivent tenir une comptabilité selon les règles de droit commun, dont les particularités seront précisées par l'Autorité des normes comptables.

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

Une obligation d'établir des comptes consolidés est également mise à la charge des comités d'entreprise lorsqu'ils contrôlent d'autres entités et dépassent les seuils des comités de grande taille, en tenant compte de l'ensemble des entités contrôlées. Cette obligation sera applicable pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Les comités d'entreprise doivent par ailleurs :

- établir un rapport présentant des informations qualitatives sur leurs activités et leur gestion financière ;
- apporter une information sur les transactions significatives effectuées ;
- détailler les conventions passées entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

En outre, le contrôle des comptes des comités d'entreprise est renforcé :

- les comités d'entreprise de taille moyenne doivent obligatoirement recourir à un expert-comptable pour la présentation de leurs comptes annuels à compter du 1er janvier 2015 ;
- les comités d'entreprise de grande taille sont désormais tenus de nommer un commissaire aux comptes à compter du 1er janvier 2016.

En cas de difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, une procédure d'alerte à l'initiative du commissaire aux comptes est également instituée.

Source : L. n° 2014-288, 5 mars 2014, art. 32 : JO 6 mars 2014

### Les résultats de l'enquête sur les salaires de la profession comptable en 2013

Le site Compta Online a publié les résultats de l'édition 2013 de l'enquête sur les salaires de la profession comptable. Cette enquête compte 2 052 participants et présente la répartition des salaires suivant la région, l'âge, le diplôme, les postes en cabinet et les postes en entreprise.

Source : <http://www.compta-online.com/enquete-salaire-profession-comptable-2013>

## PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

### Le RSI présente les nouveautés de la Déclaration sociale des indépendants

Le Régime Social des Indépendants (RSI) a présenté les nouveautés concernant la déclaration des revenus professionnels 2013 :

- les chefs d'entreprise indépendants ayant payé, au titre de l'année 2012, un montant global de cotisations et contributions sociales supérieur à 25 000 € sont dans l'obligation de déclarer leurs revenus professionnels par voie dématérialisée ;
- les dividendes perçus en 2013 dépassant 10 % du montant du capital social détenu par le travailleur indépendant doivent être déclarés par tous les assurés exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS ;
- les dividendes déclarés en 2013 dans les 30 jours de leur perception doivent être déclarés à nouveau dans la DSI 2013 (la déclaration des dividendes au moment de leur perception ne concerne pas les assurés exerçant leur activité en SEL et en EIRL à l'IS).

Source : <http://www.rsi.fr>

## PRATICIENS TERRITORIAUX DE MÉDECINE GÉNÉRALE (PTMG)

### Une nouvelle répartition régionale des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale

Le dispositif du praticien territorial de médecine générale (PTMG) a pour objet de favoriser l'installation des jeunes médecins et de faciliter l'exercice médical libéral dans les territoires fragiles. Le PTMG signe un contrat avec l'ARS par lequel il s'engage à implanter tout ou partie de son activité dans un territoire fragile, aux tarifs opposables ; en contrepartie, un niveau de rémunération lui est garanti.

Ce contrat est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable par tacite reconduction mais qui ne peut excéder une durée totale de deux ans.

Le contrat doit être conforme à un contrat type (*V. Newsletter n° 16/2013*).

Le nombre total de contrats de praticiens territoriaux de médecine générale vient d'être fixé à 400, répartis de la manière suivante :

ARS	NOMBRE DE PTMG
Alsace	8
Aquitaine	12
Auvergne	18
Basse-Normandie	13
Bourgogne	32
Bretagne	20
Centre	26
Champagne-Ardenne	18
Corse	3
Franche-Comté	13
Haute-Normandie	18
Ile-de-France	22
Languedoc-Roussillon	12
Limousin	8
Lorraine	12

ARS	NOMBRE DE PTMG
Midi-Pyrénées	14
Nord - Pas-de-Calais	5
Pays de la Loire	12
Picardie	16
Poitou-Charentes	17
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15
Rhône-Alpes	63
France métropolitaine	377
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	6
Martinique	6
Guyane	5
Océan Indien	6
DOM	23
France	400

Source : AA. 14 mars 2014 : JO 3 avr. 2014

## **AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE**

### **Les statuts de la section professionnelle des agents généraux d'assurance (CAVAMAC) sont approuvés**

Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des agents généraux d'assurance ont été approuvées par arrêté. L'intégralité du texte des statuts peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cavamac.fr/uploads/File/STATUTS%20CAVAMAC%202014.pdf>.

*Source : A. 28 mars 2014 : JO 2 avr. 2014*